



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1_v2 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau (67),
portée par la communauté de communes
Pays de Hanau - La Petite Pierre**

n°MRAe 2022DKGE81

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 avril 2022 et déposée par la communauté de communes Pays de Hanau - La Petite Pierre (67), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1_v2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau, approuvé en 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1_v2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 18 mars 2022 ;
- la Charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Considérant que la présente modification concerne 5 des 19 communes couvertes par le PLUi : Bouxwiller ; Dossenheim-sur-Zinsel ; Obersoultzbach ; Ringendorf ; Weinbourg ;

Considérant que la modification simplifiée n°1_v2 du PLUi de la communauté de communes Pays de Hanau - La Petite Pierre (26627 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- Point 1 : compléter l'article 1.1.3. de la zone A. La zone AE (zone agricole avec production énergétique) du PLUi en vigueur autorise les constructions permettant la production d'énergie renouvelable. La modification complète l'article 1.1.3. de la

zone A en indiquant que « Tous les usages et affectations du sol sont interdits à l'exception :

- et uniquement dans le secteur AE : des panneaux photovoltaïques au sol ou des éoliennes à condition d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées » ;
- Point 2 : modifier le règlement de la zone UR à Bouxwiller pour permettre aux constructions existantes dans l'emprise du rempart de Bouxwiller d'accueillir des équipements hôteliers et de restauration ;
- Point 3 : rectifier les erreurs suivantes :
 - rectifier une erreur dans la dénomination des emplacements réservés à Ringendorf ;
 - rectifier une erreur dans la délimitation d'une zone AC de 965 m² à Schalkendorf en la remplaçant par une zone N ;
 - dans le règlement écrit, à l'alinéa 2.1.6. du Chapitre 2 – dispositions applicables au secteur UB du Titre II – dispositions applicables aux zones urbaines, il est prévu que le plan qui figure en illustration soit annexé au règlement à une plus grande échelle. Or ce plan a été oublié dans le PLUi approuvé ;

Observant que :

- Point 1 :
 - la modification simplifiée n°1_v2 du PLUi vise à préciser, pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, que la notion de constructions permettant la production d'énergie renouvelable recouvre aussi les installations photovoltaïques et les éoliennes ;
 - l'Ae avait rendu la décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée initiale du PLUi du Pays de Hanau¹. Cette décision portait sur le reclassement en zone NE (zone naturelle avec production d'énergie renouvelable compatible avec une activité agricole) nouvellement créée, d'un secteur de 49,95 ha classé en zone AE (zone agricole avec production énergétique) ;
 - le recours gracieux formé par la communauté de communes Pays de Hanau - La Petite Pierre sur cette décision avait été rejeté par la MRAe s'agissant d'un classement en zone naturelle ;
 - l'Ae observe que la présente procédure ne fait à présent que préciser la notion de construction permettant les énergies renouvelables dans la zone AE qui les autorise déjà et qui n'est plus reclassée en zone NE ;
 - la zone AE autorisant déjà les projets d'énergie renouvelable, la présente modification n'entraîne pas d'impacts supplémentaires. Néanmoins, le dossier n'indique pas si la présente modification est générée par un projet d'installation de production d'énergie renouvelable ;

Rappelant que les futurs projets (photovoltaïques et éoliens) autorisés en zone AE seront soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement ;

- Point 2 : la modification simplifiée permettra de développer l'offre hôtelière et touristique dans la commune sans extension du volume bâti, par changement de destination des bâtiments existants ;

¹ Décision n°MRAe 2021DKGE279 du 10 décembre 2021:
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge279.pdf>

- Point 3 : permettra une clarification du règlement et facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans les communes ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Hanau - La Petite Pierre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1_v2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1_v2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hanau (67), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1^{er} juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.